



ARRETE DU MAIRE N° 2025.00309

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
dans le cadre des travaux de génie civil pour l'installation
d'ombrières photovoltaïques rue du Geisbourg à Kayserberg
– 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Commune de Kayserberg Vignoble,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande en date du 13 octobre de M Adrien RAOUL, pour le compte de la société GIAMBERINI, pour des travaux de génie civil en vue de l'installation d'ombrières photovoltaïques rue du Geisbourg à Kayserberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, du 15 octobre 2025 au 21 novembre 2025 ;

Considérant qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale ;

Considérant que la réalisation de ce chantier pourrait gêner la circulation et le stationnement rue du Geisbourg à Kayserberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

ARRETE :

Article 1 : Objet du règlement

Le pétitionnaire est autorisé à **procéder à des travaux de génie civil pour l'installation d'ombrières photovoltaïques rue du Geisbourg à Kayserberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, du 15 octobre 2025 au 21 novembre 2025 inclus.**

A cette occasion, au droit du chantier :

- **Le stationnement sera interdit sur tout le parking situé devant l'espace nautique Arc en ciel de Kayserberg et réservé au seul pétitionnaire.**
- **La zone de chantier sera délimitée par des clôtures de chantier type Heras dûment liaisonnées entre elles pour éviter l'intrusion et suffisamment stables aux coups de vent.**
- **Les clôtures n'empièteront ni sur la zone de circulation située devant l'espace nautique, ni sur le trottoir côté rue du Geisbourg.**
- **Tous les véhicules et engins de chantier seront stationnés sur l'emprise de chantier.**
- **Dans le cadre de l'extinction nocturne de l'éclairage public, les clôtures seront signalées par des dispositifs réfléchissants.**
- **L'éclairage public nocturne sera maintenu par des dispositifs temporaires le temps de la mise en œuvre de nouveaux points lumineux. Les amplitudes horaires seront calquées sur celles en vigueur à Kayserberg Vignoble, avec une extinction entre 23h30 et 05h30.**
- **La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.**

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par la Société GIAMBERINI.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de l'entreprise la Société GIAMBERINI.

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, la Société GIAMBERINI, Presse et affichage.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 13/10/2025

Le Maire,

Martine SCHWARTZ

